ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Dommages agricoles causés par les blaireaux

Question écrite n° 13865

Texte de la question

Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le grand nombre de dégâts sur les cultures agricoles causés par les blaireaux. Les agriculteurs de Savoie sont inquiets concernant les nombreux dommages occasionnés depuis trois années par les blaireaux dans le département (la Semine et l'Albanais principalement). Le blaireau est à l'origine de plusieurs nuisances pour les activités agricoles : pertes de céréales, trous dans les prairies et dégâts de matériel agricole, affaissement des galeries des terriers sous le poids d'engins agricoles. Le blaireau est aussi une espèce susceptible de transmettre la tuberculose bovine aux bovins. La liste « des espèces susceptibles de provoquer des dégâts » sera revue en décembre 2018. Aussi, les agriculteurs souhaiteraient que le blaireau soit intégré dans la deuxième catégorie de la liste de classement des espèces nuisibles (arrêté ministériel triennal). Ce classement permettrait selon eux « d'autres modalités de destruction, et une extension de la période de destruction, afin que cette espèce puisse être régulée de manière plus précise sur les territoires impactés ». Aussi, elle souhaiterait connaître son analyse sur cette question, et la position du Gouvernement concernant les dommages agricoles causés par les blaireaux.

Texte de la réponse

Le classement comme « espèces susceptibles de provoquer des dégâts (« nuisibles ») » du blaireau européen, par arrêté ministériel, n'est pas envisagé. Les moyens réglementaires de régulation existent et permettent une gestion ciblée des spécimens de l'espèce susceptible d'occasionner des dommages soit par la chasse (vénerie sous terre du 15 mai au 15 janvier), soit dans le cadre de régulations administratives, voire dans le cadre de destructions en urgence en cas de dommage avéré dans les propriétés ou les fermes. Ces deux derniers dispositifs peuvent être activés toute l'année, de jour comme de nuit. Dans le cadre d'opérations ciblées et concertées au niveau local, les agriculteurs et les éleveurs en lien avec les services du préfet, les lieutenants de louveterie, les chasseurs et les veneurs sous terre, peuvent gérer au cas par cas les situations urgentes afin d'éviter ou de limiter les dommages provoqués par des blaireaux aux cultures, aux élevages, voire à des bâtiments ou infrastructures de transport du fait de creusement de terriers. À ce jour, et malgré des demandes répétées du monde agricole pour augmenter la pression de destruction sur cette espèce au motif des dommages qu'elle est susceptible de provoquer, ces dégâts ne sont pas chiffrés. Le blaireau est une espèce inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne ratifiée par la France comme par l'Union européenne. Sa régulation, notamment par la chasse, est possible, mais à condition que les moyens et les périodes ne nuisent pas à l'état de conservation de l'espèce au niveau national. Les travaux en cours au sein de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) se poursuivent pour déterminer plus précisément les densités de spécimens de cette espèce et recenser les terriers qu'elle occupe. Ces connaissances, qui restent à affiner, sont essentielles avant de modifier la pression de prélèvement, sachant que les outils de régulation existants ne sont pas tous bien connus des opérateurs sur le terrain. Enfin, le blaireau européen est caractérisé par une dynamique de renouvellement de population lente contrairement à d'autres espèces de petits prédateurs telles que le renard ou la fouine : une pression de destruction trop forte pourrait conduire au déclin rapide des populations de cette espèce. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'Association française des équipages de

Vénerie sous terre (AFEVST) a fait part ces dernières années de son refus d'un classement « nuisible » du blaireau. Concernant la tuberculose bovine, les premiers cas avérés sur des blaireaux ont été détectés à partir de 2009 en Côte-d'Or. À la suite de l'apparition de ces cas, diverses études sont en cours pour préciser le rôle épidémiologique de la faune sauvage. De plus l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage encadre spécifiquement la pratique de la destruction de blaireaux localement en cas de découverte de cas de tuberculose.

Données clés

Auteur : Mme Virginie Duby-Muller
Circonscription : Haute-Savoie (4e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13865
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : Agriculture et alimentation
Ministère attributaire : Transition écologique et solidaire

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 6 novembre 2018, page 9881
Réponse publiée au JO le : 5 mars 2019, page 2220